



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Haute-Marne

QUALIFICATION ARTISANALE



LE TITRE DE MAÎTRE-ARTISAN

Décret n°98-247 du 2 Avril 1998 de la Loi n°96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat

Les ressortissants de la CEE ou les membres d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen bénéficient des mêmes droits que les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat délivré en France.

1) Le titre de Maître-Artisan est attribué par le Président de la Chambre de Métiers aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au Répertoire des Métiers :

Conditions

- Etre titulaire du Brevet de Maîtrise dans le métier exercé ou métier connexe
- Justifier de 2 années de pratique professionnelle

Documents à fournir pour la constitution de votre dossier

- Un courrier motivé
- Photocopie du diplôme
- Certificat(s) de travail si vous n'êtes pas inscrit au Répertoire des Métiers depuis 2 ans.

2) Le titre de Maître-Artisan peut être attribué par la Commission Régionale des Qualifications, présidée par le Président de le Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au Répertoire des Métiers :

Conditions

- Etre titulaire d'un diplôme de niveau de formation au moins équivalent au Brevet de Maîtrise dans le métier exercé ou métier connexe,
- Justifier de 2 années de pratique professionnelle
- Posséder des connaissances en gestion et en psychopédagogie équivalentes aux Unités de Valeur du Brevet de Maîtrise.

Documents à fournir pour la constitution de votre dossier

- Photocopie du diplôme
- Certificat(s) de travail si vous n'êtes pas inscrit au Répertoire des Métiers depuis 2 ans
- Justificatifs de vos connaissances en gestion et psychopédagogie

Ex : Attestation de stage de gestion, contrats d'apprentissage, jury d'examens ...

A défaut de diplôme, le titre de Maître-Artisan peut être attribué par la Commission Régionale des Qualifications, présidée par Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au Répertoire des Métiers.

Conditions :

- **Etre inscrit au Répertoire des Métiers depuis au moins 10 ans,**
- **Justifier d'un savoir-faire reconnu au titre de la promotion de l'Artisanat ou d'une participation aux actions de formation.**

Il existe une grille d'appréciation qui est basée sur 3 critères :

- Les références professionnelles
- La participation à des actions de formations professionnelles
- Un savoir – faire reconnu au titre de la promotion de l'Artisanat

Documents à fournir pour la constitution de votre dossier

- Courrier motivé
- Extrait de radiation d'une autre Chambre de Métiers, si vous n'avez pas 10 ans d'immatriculation dans la Haute-Marne
- Tout document justifiant de votre savoir-faire ou de votre participation à des actions de formations

Ex: Participation à des salons, expositions, formation d'apprentis, jury d'examens, obtention de prix, avoir des responsabilités dans une organisation professionnelle...

Le fait de faire usage du mot « artisan » ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir de qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan est **puni d'une amende de 7500€**

Egalement, la personne peut encourir des peines complémentaires :

*** Pour les personnes physiques**

- **La fermeture pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.**
- **L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.**

★ Pour les personnes morales

- **L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal**
- **La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.**

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues par les articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article.

Ces dispositions sont également applicables à MAYOTTE (à l'exception de certaines conditions)